



**ARRÊTÉ PERMANENT INSTAURANT  
UNE INTERDICTION DE CIRCULER  
AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES  
RUE DU MOULIN**

**Le Maire d'Ormoy,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment son article R141-3 ;

**Vu** le Code pénal et notamment son article R.610-6 ;

**Vu** l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1 ;

**Considérant** que le Maire, dans ses pouvoirs de police, doit assurer, à l'intérieur de la ville, la police de circulation et assurer ainsi la sécurité des usagers ;

**Considérant** la nécessité de règlementer, rue du Moulin, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

**Considérant** que les caractéristiques géométriques de la rue du Moulin, dans la commune d'Ormoy, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

**Considérant** que le transit de véhicules de plus de 3,5 tonnes sur cette section de voie génère une nuisance importante aux riverains et aux usagers ;

**Considérant** la possibilité pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes en transit d'emprunter un autre itinéraire que cette voie communale et ce, sans allongement notoire de la distance ;

**Considérant** qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, la sécurité, la sûreté et la tranquillité publique ;

**Considérant** que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement la limitation de cette voie pour les conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

**Considérant** que les ouvrages d'art franchissant la rivière Essonne n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 7 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

**Arrête**

**Article 1 :** sur la rue du Moulin, la circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

**Article 2 :** cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, de collectes des ordures ménagères, des services municipaux et aux livraisons des habitants de la rue du Moulin.

**Article 3 :** tout arrêté contraire aux présentes dispositions est abrogé.

**Article 4 :** une signalisation règlementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

**Article 5 :** les dispositions définies par le présent article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue au présent article 4.

**Article 6 :** toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Monsieur le Maire d'Ormoy est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mennecey ;
- Monsieur le Maire de Villabé ;
- Monsieur le Président du Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

**Article 8 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Ormoy, le 26 Janvier 2023



Le Maire,

  
Jacques GOMBAULT